

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01274

Numéro SIREN : 328 163 191

Nom ou dénomination : TARGETTI FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt 7752

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7752

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : TARGETTI FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 328 163 191

N° gestion : 2020 B 01274



TARGETTI FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 607.000 €
Siège social: 8, rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS
328 163 191 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

PROCES- VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt décembre,
A dix heures

L'Associé Unique de la Société TARGETTI FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 607.000 €, dont le siège social est à PARIS (75008) 8, rue Alfred de Vigny, s'est rendu au siège de la Société TARGETTI SANKEY SPA à FLORENCE (50145 - Italie), via Pratese 164, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Est présente:

la Société T ARGETTI SANKEY SPA

dont le siège social est à FLORENCE (50145 - Italie), via Pratese 164,
propriétaire de 30.350 actions,
représentée par Monsieur Giovanni BONAZZI,
ayant pouvoirs aux fins des présentes,

Seul associé possédant la totalité du capital social de la Société TARGETTI FRANCE étant de 607.000 euros divisé en 30.350 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

Monsieur Giovanni BONAZZI, Président de la Société, prend la présidence de l'assemblée.

L'Assemblée réunissant ainsi la totalité des actions est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau:

- une copie des Statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur les questions figurant à l'Ordre du Jour suivant:



ORDRE DU JOUR

- transfert du siège social
- modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs donnés

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Associé Unique :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social, à compter du 23 décembre 2019, au :

2 rue de la Renaissance – Bâtiment A
92160 ANTONY

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'article précédent, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivant ;

Le siège social est fixé :

2 rue de la Renaissance, bâtiment A – 92160 ANTONY

Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME DECISION

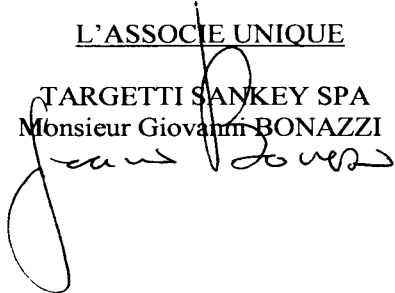
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président.

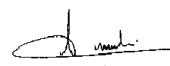
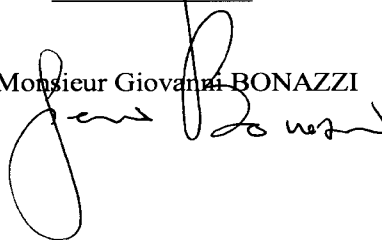
L'ASSOCIE UNIQUE

TARGETTI SANKEY SPA
Monsieur Giovanni BONAZZI



LE PRESIDENT

Monsieur Giovanni BONAZZI



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7752

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : TARGETTI FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

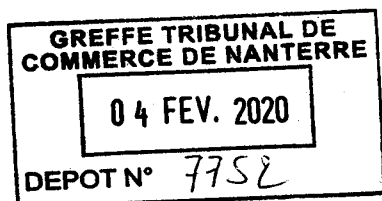
N° SIREN : 328 163 191

N° gestion : 2020 B 01274



SAS TARGETTI FRANCE

SIREN 328 163 191



Liste des sièges sociaux

- 2 rue de la Renaissance
Bâtiment A
92160 ANTONY
- 8 rue Alfred de Vigny
75008 PARIS
- 16 rue des Marronniers
94240 L'HAY LES ROSES

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Benoît Borel".



A small handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7752

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : TARGETTI FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 328 163 191

N° gestion : 2020 B 01274



TARGETTI FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 607.000 Euros

Siège Social : 2 rue de la Renaissance – Bâtiment A

92160 ANTONY

RCS 328163191

STATUTS

Modifiés suite aux Décisions Ecrites de l'Associé Unique en date du 20 décembre 2019

ARTICLE 1ER - FORME

La Société, précédemment constituée sous forme de Société Anonyme, est désormais transformée en Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, les Lois et Décrets en vigueur et les présents statuts. Sa transformation en une société d'une autre forme n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- l'importation et la vente sous toutes formes, la représentation, l'agence commerciale, le courtage de luminaires, lampes, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations, matériels d'éclairage domestique,
- et d'une manière générale toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou venant à faciliter sa réalisation,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusion, alliance ou société en participation ou groupements d'intérêts communs.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

TARGETTI FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

2 rue de la Renaissance – Bâtiment A
92160 ANTONY

Il peut être transféré en tout autre endroit par Décision Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 23 septembre 1983, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6-1 : Le capital social est fixé à la somme de 607.000 Euros. Il est divisé en 30.350 actions de 20 € chacune de valeur nominale chacune.

6-2 : Lors de la fusion intervenue le 31 décembre 2003 par voie d'absorption par la société de la société TARGETTI SANKEY SA, Société Anonyme au capital de 2.400.000 Euros, dont le siège social est 16, rue des Marronniers - L'HAY-LES-ROSES (94240), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 302 457 015, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3.057.332 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 320.000 Euros, par création de 16.000 actions nouvelles de 20 Euros chacune.

Lors de la fusion intervenue le 30 décembre 2004 par voie d'absorption par la société de la société EXTERIEUR VERT, Société Anonyme au capital de 320.143 Euros, dont le siège social est Lieudit «Le Plan Occidental» - MONTAUROUX (83440), immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 381 508613, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.138.780 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 147.000 Euros, par création de 7350 actions nominal de 20 Euros nominal chacune.

Lors de la fusion intervenue le 31 mars 2008 par voie d'absorption par la société de la société LOUIS POULSEN & Cie, Société à Responsabilité Limitée au capital de 940.428,81 Euros, dont le siège social est 128bis, avenue Jean Jaurès, Parc Mure - IVRY-SUR-SEINE (94200), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 662 046 788, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.087.485 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 90.000 Euros, par création de 4 500 actions nouvelles de 20 Euros nominal chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par Décision Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.



ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère librement.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

10-1 : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10-2 : Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

10-3 : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10-4 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11 - PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX

11.1 - La société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des Associés pour une durée d'une année et est toujours rééligible.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision ordinaire annuelle des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit Président

Le Président peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant que Président.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs du Président s'exercent également dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi ou les présents statuts. Le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective ordinaire des associés, sans préavis, sans indemnités et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.



Par une décision ordinaire, les associés chargent l'un d'entre eux de fixer la rémunération du Président. Lorsque la société a un associé unique, cette rémunération est fixée par le représentant légal de cet associé unique, ce représentant légal pouvant, s'il le souhaite, déléguer ce pouvoir. En l'absence de décision à ce sujet, ceci signifiera que le Président n'est pas rémunéré.

11.2 - Le Président pourra, il le souhaite nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, pour une durée d'une année qui sera toujours renouvelable. Le nombre de Directeurs Généraux ne peut excéder cinq. Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire annuelle des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit Directeur Général.

Un Directeur Général peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant que Directeur Général.

Conformément à la loi, le ou les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs des Directeurs Généraux s'exercent également dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux associés et au Président par la loi ou les présents statuts. Les Directeurs Généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, les pouvoirs d'un Directeur général pourront être limités par une décision du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par une décision du Président, sans préavis, sans indemnités et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Le Président fixe la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

13-1 : Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte. De telles décisions procèdent alors de la seule initiative des Associés sans que l'intervention du Président ou du ou des Directeurs Généraux ne soit requise. Pour être valable, un tel acte doit être signé par tous les associés, y compris par ceux désapprouvant tout ou partie des décisions prises dans cet acte. Il est précisé que les décisions prises dans un acte ne doivent pas nécessairement être prises à l'unanimité mais qu'elles sont soumises aux règles de majorité visées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

13-2 : Sont obligatoirement prises collectivement les décisions relatives à la nomination et la révocation du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la modification des statuts sous réserve des exceptions éventuelles prévues par les présents statuts.

Pour toute décision collective des associés, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

13-3 : L'assemblée est convoquée par le Président, un Directeur Général, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes ou un actionnaire détenant plus de 50 % du capital social peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Un associé peut participer à distance à l'assemblée générale en utilisant un moyen de conférence téléphonique ou de visioconférence lui permettant de suivre intégralement les débats et d'y intervenir. Dans ce cas, ledit associé devra avoir adressé au Président ou à un Directeur Général, au plus tard avant le début de l'assemblée générale, une télécopie signée par lui et certifiant qu'il participe à distance à ladite assemblée, si le Président ou un Directeur Général lui en fait la demande.

Elle est réunie au siège social ou sinon en tout autre lieu en France ou à l'étranger, au choix de l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion: elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont d'accord et sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, sinon en son absence par un Directeur Général, autrement, l'assemblée élit son Président. L'Assemblée Générale convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par lui.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont établis par le Président de la séance et signés par le Président de séance et les Associés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

13-4 : En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire, n'ayant pas envoyé de réponse dans ce délai de 15 jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

13-5 : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, ce mandataire étant associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

13.6 L'abstention lors d'un vote, quelque soit la forme de la décision, équivaut à un vote défavorable à la motion proposée.

ARTICLE 14 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société, ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont dispose la totalité des Associés, absents, présents ou représentés, sauf lorsque la loi prévoit l'unanimité des Associés.

ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées de tous les associés présents, représentés ou absents.



ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société n'a qu'un Associé, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit le rapport de gestion sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé.

Chaque année, une Décision Ordinaire des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la décision collective ordinaire des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une Décision Ordinaire des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent être nommés et contrôler la société conformément à la loi.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise, ses délégués exercent leurs droits prévus aux articles L-2323- 62 à L2323-67 du Code du Travail auprès du Président, ou si un ou plusieurs Directeurs Généraux sont nommés, auprès du Directeur Général nommé par le Président.

Le comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à toute assemblée si ce mode de décision est choisi.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la convocation de l'assemblée. Si l'assemblée a été convoquée dans un délai de moins de huit jours à l'avance ou sans délai, ces demandes doivent être remises au Président ou au Directeur Général au plus tard avant le début de l'assemblée. Les demandes sont toujours accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président ou le Directeur Général accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par tous moyens écrits appropriés.



ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société décidée par une décision collective extraordinaire des associés un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette décision collective extraordinaire des associés. Ces nominations mettent fin aux mandats des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 -LITIGES

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et ses Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

certifié conforme à
l'original
Jean-Benoît